



Protocole d'Accord Syndical

Entre la Ville de Nemours et les organisations syndicales

Préambule

Dans le respect du droit de grève des agents publics, il est convenu entre la ville de Nemours et les organisations syndicales de mettre en place un protocole concernant les agents exerçant des fonctions dans les services périscolaires, de la pause méridienne et de la restauration scolaire. L'objectif est de garantir une organisation optimale des services tout en assurant la continuité du service public et en respectant le droit de grève.

Ce protocole concerne le délai de prévenance des agents dans ces services en cas de grève.

Article 1 : Champ d'application

Le présent protocole d'accord s'applique aux agents travaillant dans les secteurs suivants :

- Services périscolaires (accueil avant et après l'école),
- Encadrement de la pause méridienne (accueil pendant la pause déjeuner),
- Restauration scolaire (élaboration et distribution de repas aux élèves).

Article 2 : Délai de prévenance

1. Délai de prévenance de 48 heures

Les agents souhaitant participer à une grève doivent prévenir leur hiérarchie et la Direction des Ressources Humaines au moins 48 heures avant le début de la grève.

Ce délai est calculé en jours ouvrés, c'est-à-dire du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

2. Modalités de notification

La notification de la participation à la grève doit être formulée par écrit, soit par courrier électronique, soit par formulaire papier.

La notification doit contenir les informations suivantes :

- Nom de l'agent,
- Service concerné,
- Dates et horaires prévus de la grève,
- Signature de l'agent.

Protection des informations : Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250213-D-2025-20-DE
Date de réception préfecture : 25/02/2025

Leurs utilisations à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'Autorité Territoriale comme étant chargées de l'organisation du service, est passible des peines prévues à l'art 226-13 du Code Pénal.

3. Renonciation à la grève

L'agent territorial relevant des services susmentionnés ayant déclaré son intention de participer à la grève mais qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que l'autorité puisse procéder à son affectation sur des missions et organiser le service durant la grève.

Cette obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas eu lieu.

4. Reprise de service de l'agent participant à la grève, avant son terme.

L'agent territorial participant à la grève qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse procéder à son affectation.

Cette obligation d'information n'est pas requise lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Dans tous les cas, lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service pourrait entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents territoriaux ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Article 3 : Organisation des services

1. Plan de remplacement

En cas de grève, la commune prendra les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public, notamment en recrutant du personnel remplaçant ou en réorganisant les équipes existantes.

Les services périscolaires, la pause méridienne et la restauration scolaire étant des services à destination des enfants, la commune s'engage à faire en sorte que les parents soient informés des perturbations éventuelles dans les meilleurs délais.

2. Information aux familles

Lorsque des perturbations sont à prévoir dans l'organisation des services, la commune s'engage dans la mesure du possible à informer les familles concernées 48 heures avant la grève.

Cette communication pourra se faire par différents moyens : courrier, affichage, email, ou plateforme numérique.

Article 4 : Exercice du droit de grève

1. Respect du droit de grève

Aucun agent ne pourra être contraint de participer à une grève.

2. Absence de sanction ou de discrimination

Aucun agent ne pourra faire l'objet de mesures de rétorsion, de sanctions disciplinaires ou de discrimination en raison de sa participation ou non-participation à un mouvement de grève.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250213-D-2025-20-DE
Date de réception préfecture : 25/02/2025

Article 5 : Adaptation et suivi

1. Évaluation de l'accord

Les signataires du présent protocole conviennent de se réunir annuellement pour évaluer la mise en œuvre de ce délai de prévenance et de son efficacité dans la gestion des grèves.

Les retours des agents, des services municipaux et des familles seront pris en compte afin d'améliorer la gestion des perturbations liées aux grèves dans ces secteurs.

2. Révision du protocole

Ce protocole pourra être révisé ou modifié en fonction de l'évolution des besoins organisationnels, après une concertation entre la commune et les organisations syndicales.

Article 6 : Durée et révision

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou suspendu sur demande de l'une des parties, après une phase de concertation. La révision ou la suspension interviendra après un préavis de deux mois.

Article 7 : Signature

Le présent protocole est signé par les parties concernées :

Pour la ville de Nemours

Nom et fonction du représentant : Valérie LACROUTE, Maire

Signature :



Pour les organisations syndicales signataires

Nom et fonction du représentant : Abdenbi BELMADANI, Titulaire CFDT

Signature :



Nom et fonction du représentant : Audrey JOUANS, Titulaire FA-FPT

Signature :



Fait à Nemours, le 24 janvier 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250213-D-2025-20-DE
Date de réception préfecture : 25/02/2025